

# **GE\_GERICHTE AARP/118/2015 vom 25. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_118\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_118_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/118/2015 du 25 février 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/118/2015 del 25 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ concluent à leur acquittement. D\_\_\_\_\_ conclut à leur condamnation pour tentative d'extorsion et de chantage, qualification juridique retenue par le Ministère public dans ses ordonnances pénales du 16 septembre 2013, valant actes d'accusation.

#### **E. 2.1**

L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui

- 11/26 - P/9784/2012 n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense

(ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne le lieu et la date de son établissement, le Ministère public qui en est l'auteur, le tribunal auquel il s'adresse, les noms du prévenu et de son défenseur, le nom du lésé, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art 356 al. 1 CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit toutefois que le tribunal donne au Ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal peut également autoriser le Ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (art. 333 al. 2 CPP). Le tribunal ne peut toutefois fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP). Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Ainsi, le tribunal a le devoir d'informer les parties le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries afin de garantir le

- 12/26 - P/9784/2012 respect du droit d'être entendu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 344 CPP).

## **E. 2.2**

En l'espèce les parties, de par la teneur des ordonnances pénales valant actes d'accusation, ainsi que de par l'interpellation du Tribunal de police à l'ouverture des débats, ont pu se déterminer s'agissant de qualifier les faits retenus à l'encontre des prévenus, tant en tentative d'extorsion ou de chantage, qu'en tentative de contrainte, et partant exercer leur droit d'être entendues. Par conséquent, la CPAR peut entrer en matière sur les conclusions de l'appel de D\_\_\_\_\_.

## **E. 3.1**

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du

rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

Se rend coupable d'extorsion et chantage au sens de l'art. 156 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Sur le plan subjectif, l'art. 156 CP suppose, outre l'élément intentionnel qui peut revêtir la forme du dol éventuel, un dessein d'enrichissement illégitime chez l'auteur, qui fait défaut s'il est titulaire d'une créance à l'égard de la personne visée ou croit l'être. Dans ce cas, seule la contrainte entre en ligne de compte (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET /

- 13/26 - P/9784/2012 C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, ad art. 156 nos 18 et 19, 26 et les références citées).

### **E. 3.3**

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324 s. ; ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324/325 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive, n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffisant pas. Il faut encore que le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 p. 219 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19), soit que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134

IV 216 consid. 4.1 p. 218 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

- 14/26 - P/9784/2012

### **E. 3.4**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). 3.5.1. In casu, comme retenu à juste titre par le juge de première instance, il manquait à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ le dessein d'enrichissement illégitime du moment que le couple formé par A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ estimait avoir une créance d'à tout le moins, hors honoraires du détective privé, CHF 7'600.- à l'encontre de D\_\_\_\_\_, du fait de leurs rapports professionnels passés, ce qui avait été rapporté à B\_\_\_\_\_. L'absence de cette condition exclut une condamnation de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ pour tentative d'extorsion et chantage. 3.5.2. Au moment des faits dénoncés par la plaignante, il est établi qu'un contentieux l'opposait devant le Tribunal des prud'hommes aux époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pour une valeur litigieuse de CHF 5'020,40 au terme de sa demande en paiement, et de CHF 7'600.- pour la demande reconventionnelle déposée par ceux-là. Il ressort également des éléments du dossier, en particulier de leurs déclarations, que A\_\_\_\_\_ a mandaté B\_\_\_\_\_, détective privé, pour effectuer une enquête et établir un rapport devant mettre en lumière, après la fin des liens contractuels liant les époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à la partie plaignante, le fait qu'elle travaillerait "au noir", ce qu'elle avait aussi bien pu faire pendant l'activité déployée pour eux, durant les vacances et jours fériés et exclure qu'elle puisse avoir à leur encontre des prétentions de ce chef. Il n'est ensuite pas remis en doute que l'existence de ce litige de nature civile ait pu être cause de souci et de stress tant chez l'appelante principale que la partie plaignante, au point que la première ait été amenée à solliciter le détective privé pour tenter une médiation. Il ressort de la procédure que c'est ensuite un véritable piège que l'appelant principal a tendu à la partie plaignante pour parvenir à ses fins : en lui présentant des photos prises à son insu, en faisant au préalable intervenir une tierce personne, qui lui a

- 15/26 - P/9784/2012 menti pour obtenir de sa part, la sachant au chômage, un CV modifié et contenant une activité qu'elle était censée avoir dans le salon où elle avait donné rendez-vous à cette personne pour une manucure alors que tel n'était apparemment pas le cas, et enfin, en prenant rendez-vous avec elle, en se présentant comme un potentiel employeur, alors qu'il n'en était rien. Quand la partie plaignante s'est rendue au rendez-vous, toutes les chances avaient été mises du côté du détective privé pour qu'elle soit amenée à

faire des concessions qu'elle n'aurait pas faites en d'autres circonstances. Elle a été surprise en apprenant qu'elle se trouvait en fait face à un détective privé, en possession à tout le moins de photos d'elle, et surtout du CV modifié qu'elle avait remis à une tierce personne dont elle comprenait alors qu'elle était de mèche avec le détective et son ancien employeur. C'est dans ce contexte que le détective lui a proposé de signer une reconnaissance de dette initialement au montant de CHF 10'000.-, pour mettre fin à son litige avec les époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Peu importe à cet égard qu'un document comportant ce montant ou non ait effectivement été soumis à la plaignante, toutes les parties s'accordant à dire que les pourparlers ont commencé avec ce montant et qu'il ait effectivement été question pour la partie plaignante de la signature d'un tel document. Ce montant ne trouvait aucune correspondance dans les valeurs litigieuses exposées alors par les deux parties devant les Prud'hommes, la partie plaignante, dans le pire des cas, pouvant être condamnée à payer CHF 7'600.- à ses anciens employeurs. Il n'y avait par ailleurs aucune raison qu'elle participe sans autre au paiement des honoraires du détective privé. Ce nonobstant, et le sachant pertinemment, c'est bien un montant de CHF 10'000.- que les appelants principaux ont cherché initialement à obtenir de la partie plaignante, par la signature d'une reconnaissance de dette de ce montant, à laquelle devait s'ajouter la signature d'un document indiquant qu'elle avait menti dans le cadre de la procédure prud'homale. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ses déclarations à cet égard, lesquelles n'ont pas varié tout au long de l'enquête. Celle-ci ne cédant pas, sont arrivées les menaces, à savoir celle de la dénoncer à l'OCE selon la version de la plaignante, ou de lui avoir dit que les règles étaient strictes en Suisse concernant le travail "au noir", selon celle du détective et ce, alors qu'elle pouvait sérieusement craindre que dans la mise à exécution de cette menace, le CV modifié par ses soins sur incitation d'une amie du détective privé soit transmis à l'OCE. Les moyens utilisés en l'espèce par l'appelant principal étaient sans conteste disproportionnés pour atteindre le but poursuivi, rendant son comportement illicite. Les parties au procès prud'homal étaient assistées de conseils et une médiation, si réellement envisagée, devait intervenir par leur truchement. Au vu de ces circonstances, la CPAR n'a aucun doute que la partie plaignante a bien vécu comme une menace le rendez-vous avec ce détective et le fait d'être prévenue de - nouvelle - dénonciation aux autorités pour ses activités en Suisse, que ce soit à

- 16/26 - P/9784/2012 l'OCE ou auprès d'autres services. Elle ne pouvait comprendre autrement la phrase du détective, muni d'un CV susceptible de lui causer tort, puisqu'alors au chômage. Si des discussions, avec intrusion de A\_\_\_\_\_ par téléphone, a résulté une baisse des prétentions de celle-ci, c'est au final grâce à l'intervention d'un tiers, ami de la partie plaignante, que celle-ci a pu refuser tout arrangement - bien que tentée à un moment de renoncer à ses prétentions devant les Prud'hommes -, et d'apposer sa signature sur les documents soumis dans de telles circonstances. En l'absence de dommage, l'infraction revêt la forme de la tentative. Il y a lieu de relever que le fait que le détective n'ait pas laissé à la plaignante la reconnaissance de dette pour la soumettre à cet ami démontre, s'il le fallait encore, que celui-ci, tout comme la personne lui ayant donné mandat, savait ne pas se trouver dans son bon droit en agissant comme il l'a fait. B\_\_\_\_\_ a agi pour alarmer et effrayer la partie plaignante, dans le but de l'amener à signer des documents allant à l'encontre de ses intérêts. L'élément intentionnel est ainsi réalisé. Le jugement entrepris doit partant être confirmé dans la mesure où il a reconnu B\_\_\_\_\_ coupable de tentative de contrainte au sens des art. 22 al. 1 cum 181 CP. 3.5.3. Si A\_\_\_\_\_ a été tenue au courant par deux appels téléphoniques du détective privé des pourparlers en cours, au fur et à mesure de

leur avancement, y compris cas échéant du volet du dossier en cours auprès de l'OCE, ce qui a sans aucun doute constitué une pression supplémentaire sur la plaignante, d'autant plus que son ancien employeur a alors refusé de lui parler directement, il n'est pas établi à teneur des éléments de la procédure qu'elle aurait été mise au courant par le détective privé des éléments mis en place préalablement en vue de cet entretien et tels que susmentionnés. Il apparaît au contraire que le détective privé a pris seul l'initiative du modus operandi pour parvenir à une médiation certes souhaitée par l'appelante principale, mais pas nécessairement à n'importe quelles conditions. Le détective privé n'a jamais prétendu qu'il avait exposé en tous points son plan à sa mandante avant de passer à l'action et il ne figure pas d'éléments au dossier permettant de conclure le contraire. Il subsiste ainsi un doute devant profiter à A\_\_\_\_\_ qui sera acquittée de l'infraction de tentative de contrainte. Le jugement attaqué sera modifié sur ce point.

#### **E. 4**

L'art. 181 CP réprime d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire l'auteur d'une contrainte.

- 17/26 - P/9784/2012

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B\_992/2008 du

##### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Pour évaluer la culpabilité de l'auteur, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est

déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

#### **E. 4.3**

Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses

- 18/26 - P/9784/2012 obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

#### **E. 4.4**

Comme retenu à juste titre par le premier juge, la faute de B\_\_\_\_\_ est loin d'être négligeable. Il n'a pas hésité à faire pression sur la plaignante en utilisant sa situation professionnelle précaire telle qu'elle lui était connue. Il a usé de subterfuges pour asseoir sa menace et parvenir à ses fins. La mission de médiation qu'il avait proposée aux époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pour régler leur litige n'appelaient pas ce genre de comportement. B\_\_\_\_\_, bien que soutenant le contraire, a agi en premier lieu par appât du gain, soit les CHF 3'000.- reçus pour cette phase de son mandat, ce qui n'exclut pas qu'il ait eu de l'empathie face à la situation personnelle exposée par sa cliente et ait voulu régler ses démêlés judiciaires. En prononçant une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le premier juge a tenu compte de l'ensemble de ces éléments. De même, le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, est adapté à sa situation financière, de sorte que tant la quotité de la peine que le montant du jour-amende doivent être confirmés. La mesure de sursis prononcée, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à 3 ans, n'est pas critiquable. Enfin, l'amende et les peines privatives de liberté de substitution, prononcées au titre de sanction immédiate, doivent également être confirmées.

#### **E. 5**

mars 2009 consid. 5.2.).

#### **E. 5.1**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf- prozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Straf- prozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la

- 19/26 - P/9784/2012 partie plaignante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la partie plaignante obtient partiellement gain de cause dans la mesure où l'un des appelants est condamné. Si le principe d'une indemnisation doit être admis, la Cour l'arrêtera, comme retenu par le Juge de première instance pour l'activité déployée jusqu'au 2 septembre 2014, à CHF 11'900.-. En raison de l'acquiescement prononcé en appel, ce montant sera réduit de moitié et mis à la charge de B\_\_\_\_\_ uniquement. La note d'honoraires produite relative à la procédure d'appel, qui s'élève à CHF 3'000.-, sans mention de durée pour chaque poste, ni du taux horaire appliqué, mais pouvant correspondre à 7h30 d'activité à CHF 400.- plus TVA, semble excessive et sera ramenée, y compris la présence à l'audience, à 6h00, représentant un montant de CHF 2'400.- plus TVA. En raison de l'acquiescement prononcé et du rejet de l'appel joint, seul la moitié du montant réclamé sera alloué et mis à la charge du prévenu.

Le jugement de première instance sera modifié sur ce point.

### **E. 6.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. On pense en particulier aux débours (photocopies et frais de port), frais de traductions ou d'expertises privées, pour autant qu'ils se soient révélés nécessaires (TC VD, Cour d'appel pénale, décision n° 85 du

### **E. 6.2**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont été acquittés des faits qui leur étaient reprochés. Le droit à une indemnisation en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP leur est ainsi ouvert. Il n'est pas contesté que l'assistance d'un avocat était nécessaire, compte tenu de la complexité de la procédure, en fait et en droit, ce tant en première qu'en seconde instance. Un seul conseil a fonctionné dans cette procédure pour les époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_.

- 21/26 - P/9784/2012 Me ZWAHLEN a présenté le 2 septembre 2014, devant le Tribunal de police, un time-sheet faisant état, pour la période du 12 novembre 2012 au 2 septembre 2014, de 36,6 heures d'activité représentant des honoraires de CHF 14'665.- plus TVA de CHF 1'173,35, soit un total de CHF 15'838,35. Il a en seconde instance produit une note d'honoraires valant pour la première et la seconde instance d'un montant total de CHF 23'037,70, au nom des époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, concluant au versement de cette somme par moitié pour chacun, soit CHF 11'518,85. Le taux horaires appliqué n'est pas indiqué et un stagiaire a développé une activité dans ce dossier au côté du chef d'étude. L'importance du montant sollicité par le conseil des époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ est de CHF 8'000.- supérieur à celui du conseil de D\_\_\_\_\_, ce qui ne peut que partiellement s'expliquer par la différence d'implication des parties en cause. Certains postes sont excessifs en durée décomptée, tel celui du 12 novembre 2012 de 105 minutes pour une audition à la police dont la durée effective a été de 30 minutes, celui du 14 novembre 2013 pour une durée de 5h50 pour deux conférences et une audience au Ministère public d'une durée effective de

2h50. Plusieurs démarches ne concernent par ailleurs pas directement la présente procédure, soit la rédaction de deux plaintes pénales le 2 mai 2013 et trois occurrences en octobre 2013 s'agissant de recherches sur "commission rogatoire".

### **E. 6.3**

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de taux horaire appliqué au maître d'étude et au stagiaire, il sera fait droit aux prétentions des époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ et le montant de l'indemnité sera fixé, ex aequo et bono, à CHF 18'000.-, plus 8% de TVA, soit CHF 19'440.-. Le jugement de première instance sera modifié sur ce point.

### **E. 7**

En l'absence d'acquiescement, B\_\_\_\_\_ sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

### **E. 8**

La moitié des frais de la procédure de première instance sera mise à la charge de B\_\_\_\_\_ et le jugement modifié sur ce point.

B\_\_\_\_\_, qui succombe pour majeure partie, supportera les 2/5 des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de décision de CHF 2'500.-.

A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, aux conclusions en indemnisation desquels il n'est que partiellement fait droit, en supporteront le 1/5ème. L'appelante jointe, D\_\_\_\_\_, qui succombe dans sa conclusion visant à faire condamner A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ pour tentative d'extorsion et de chantage, en supportera également le 2/5ème (art. 428 CPP).

- 22/26 - P/9784/2012

### **E. 9**

Par souci de clarté, le dispositif du jugement dont est appel sera entièrement annulé et formulé à nouveau. \* \* \* \* \*

- 23/26 - P/9784/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.